
Cercle Français de Genève

STATUTS

adoptés par l'assemblée générale
du 14 septembre 2010

Cercle Français de Genève

STATUTS

adoptés par l'assemblée générale
du 14 septembre 2010

Article 1 - Dénomination, forme, but, siège et durée

- 1.1. Il existe sous la dénomination "**Cercle Français de Genève**" (ci-après : "Le Cercle") une association fondée à Genève le 31 août 1895, organisée corporativement. Elle est régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- 1.2. Le Cercle a pour but de promouvoir la culture française, sous toutes ses formes, et d'offrir à ses membres l'opportunité de se rencontrer pour se connaître et développer des relations amicales entre eux et avec les autres résidents genevois, suisses ou étrangers.
- 1.3. Le siège du Cercle est à Genève.
- 1.4. Sa durée est illimitée.

Article 2 - Admission

- 2.1. Le Cercle se compose de :
 - a) membres actifs : toutes les personnes de nationalité française, suisse ou autre, et dont la demande d'admission contresignée par deux parrains a été acceptée par le comité. Les consuls et vice-consuls de France sont admis sur simple demande et sans parrainage.
 - b) membres d'honneur : toutes les personnes ayant rendu des services éminents à la culture française et auxquelles l'assemblée générale confère cette qualité sur proposition du comité.
- 2.2. Le comité décidera de l'opportunité et des conditions de l'admission, en qualité de membres temporaires, de personnes en séjour dans la région pour une courte durée.

Article 3 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par le décès;
- b) par démission signifiée par écrit avant le 31 octobre, pour l'année suivante;
- c) par décision du comité, en cas de non-paiement des cotisations dans les délais fixés;
- d) par exclusion par le comité en cas de faute grave; le comité statue sans appel après convocation de l'intéressé et sans indiquer les motifs de sa décision.

Article 4 - Ressources et comptes

- 4.1. Les ressources du Cercle sont les suivantes :
 - a) droits d'entrée et cotisations des membres;
 - b) subventions, dons et legs qui pourraient lui échoir;
 - c) recettes des manifestations organisées par le Cercle;
 - d) revenus de la fortune.
- 4.2. Le montant du droit d'entrée et de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité.

- 4.3. Le droit d'entrée n'est pas demandé aux consuls et vice-consuls de France.
- 4.4. Les membres d'honneur sont dispensés de tout versement, de même que le Consul général de France à Genève qui, de droit, est membre du Cercle.
- 4.5. Le droit d'entrée est payable en même temps que la première cotisation, au moment de l'admission. La cotisation est ensuite payable dans les trois premiers mois de l'exercice financier, qui se confond avec l'année civile.
- 4.6. Les comptes du Cercle sont arrêtés au 31 décembre de chaque année et font l'objet d'un examen et d'un rapport par les vérificateurs aux comptes.
- 4.7. Les membres du Cercle n'encourent aucune responsabilité quant aux engagements de celui-ci, qui sont uniquement garantis par les biens sociaux.

Article 5 - Organes

- 5.1. Les organes du Cercle sont :
- l'assemblée générale;
 - le comité;
 - le bureau;
 - les vérificateurs aux comptes.
- 5.2. Les fonctions dans le Cercle sont bénévoles.

Article 6 - L'assemblée générale

- 6.1. Les membres du Cercle se réunissent une fois par an, en assemblée générale ordinaire, au cours du premier semestre.
- 6.2. Chaque membre a droit à une voix. Il peut se faire représenter :
- a) par un pouvoir écrit donné à un autre membre (le mandataire) n'appartenant pas au comité; le mandataire ne peut toutefois représenter plus de deux membres.
 - b) par un pouvoir écrit donné au comité qui l'utilisera selon instructions du mandant ou, à défaut, dans le sens des propositions du comité.
- Les membres du comité ne peuvent pas donner décharge pour leur propre voix.
- 6.3. Le comité peut convoquer des assemblées extraordinaires lorsqu'il le juge utile; il est tenu de le faire sur demande motivée signée par dix pour cent des membres ou sur simple demande des vérificateurs aux comptes.
- 6.4. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance, cas d'urgence réservés; elles indiquent le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et l'ordre du jour des délibérations.
- 6.5. Les comptes soumis à une assemblée générale pourront être consultés auprès du trésorier dès réception des convocations à l'assemblée générale en question.

- 6.6. Sous réserve de l'article 6.7., l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour.
Toutefois, si une modification de l'ordre du jour est proposée lors de l'assemblée, celle-ci décide soit de la traiter dans cette même séance, dans la mesure où elle ne requiert aucune décision, soit, dans le cas contraire, de la mettre à l'ordre du jour d'une assemblée générale ultérieure ou de convoquer une assemblée générale extraordinaire.
- 6.7. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, celle du président étant prépondérante en cas d'égalité. Toutefois, les décisions portant acquisition immobilière, modification des statuts ou dissolution du Cercle doivent être prises à la majorité absolue des membres du Cercle, pourvu que la majorité des membres du Cercle soit présente ou représentée. A défaut de quorum, une seconde assemblée ayant le même ordre du jour sera convoquée dans un délai minimum de quinze jours. Dans ce cas, les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- 6.8. L'assemblée générale est présidée par le président ou, à son défaut, par l'un des vice-présidents; à leur défaut, par tout membre agréé par l'assemblée générale.
- 6.9. Le procès-verbal est dressé par le secrétaire général; à défaut par un autre membre du comité désigné par le président de l'assemblée générale.
- 6.10. Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :
- a) élection des membres du comité et parmi eux, sur proposition du comité, du président du Cercle, de nationalité française;
 - b) élection des vérificateurs aux comptes;
 - c) nomination des membres d'honneur et des membres honoraires du comité;
 - d) approbation des rapports et des comptes;
 - e) quitus du comité et des vérificateurs aux comptes;
 - f) fixation du montant du droit d'entrée et de la cotisation annuelle, sur proposition du comité;
 - g) directives au comité sur toutes les affaires portées devant elle;
 - h) modification des statuts;
 - i) dissolution du Cercle.

Article 7 - Le comité

- 7.1. Le Cercle est dirigé par un comité comprenant six membres au moins et onze au plus.
- 7.2. Sont éligibles tous les membres du Cercle âgés de 20 ans révolus et appartenant au Cercle depuis au moins une année.
- 7.3. Les candidatures au comité doivent être adressées au président ou au secrétaire général du Cercle au moins une semaine avant l'assemblée générale.
- 7.4. Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour trois ans et rééligibles.

- 7.5. Le comité remplace par cooptation, s'il le juge utile, ceux de ses membres démissionnaires ou décédés au cours d'un exercice, en attendant la réunion de l'assemblée générale qui procédera aux élections nécessaires.
- 7.6. Le comité répartit entre ses membres, pour une durée d'un an renouvelable, les fonctions autres que celle de président : un ou deux vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier. L'un des vice-présidents ou le vice-président unique doit être de nationalité suisse.
- 7.7. Le comité se réunit aussi souvent qu'il le juge utile mais au moins deux fois par an. Il est convoqué au moins huit jours à l'avance par le président ou à la demande de trois membres du comité. Il est dressé un procès-verbal des délibérations.
- 7.8. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.
- 7.9. Le Cercle est valablement engagé par la signature collective à deux : celle du président ou d'un vice-président en cas d'empêchement, et d'un membre du bureau.
- 7.10. Le président représente le Cercle. Il est remplacé par un vice-président, lorsqu'il est absent ou empêché d'exercer sa fonction. En outre, à la demande du président, un vice-président peut soit le représenter, soit l'assister, pour un acte ou une manifestation.

Article 8 - Le bureau

- 8.1. Il se compose :
- du président;
 - d'un ou des deux vice-présidents;
 - du secrétaire général;
 - du trésorier.
- 8.2. Le bureau se réunit aussi souvent qu'il le juge utile.
- 8.3. Il peut appeler à ses délibérations les membres du comité dont la participation lui apparaît utile. Un procès-verbal sommaire des délibérations est dressé.
- 8.4. Le bureau est chargé d'expédier les affaires courantes, de préparer les séances du comité et de conseiller le président.

Article 9 - Les vérificateurs aux comptes

- 9.1. L'assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs aux comptes, membres ou non du Cercle, chargés de lui soumettre un rapport sur le bilan et les comptes du Cercle.
- 9.2. Ils ont droit de procéder à toutes vérifications dans les livres du Cercle et de demander toutes explications.
- 9.3. Ils sont rééligibles.

Article 10 - Dissolution

- 10.1. En cas de dissolution, l'assemblée qui l'aura votée désignera les liquidateurs et fixera les modalités de liquidation.
- 10.2. Le bénéfice éventuel de la liquidation sera affecté aux Œuvres françaises de bienfaisance à Genève.

Article 11 - Entrée en vigueur

- 11.1. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 14 septembre 2010; ils entrent immédiatement en vigueur.
-

Cercle Français de Genève

Cercle Français de Genève
